

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 27 juillet 2018

Direction départementale
des territoires

Service

Environnement -Risques

SYNTHESE DE LA CONSULTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Consultation du public du 2 au 23 juillet 2018 sur le projet de Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du département de la Haute-Saône

La loi du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Haute-Saône ainsi que le projet d'arrêté d'approbation correspondant étaient mis à disposition du public par voie électronique pendant une période de 21 jours, du 2 au 23 juillet 2018, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

1) Synthèse des avis et prise en compte

Aucun avis ne concerne le projet d'arrêté d'approbation du SDGC.

7 contributions ont été reçues en provenance de 6 contributeurs. Elles concernent le projet de SDGC rédigé par la fédération départementale des chasseurs après concertations.

Elles portent sur des demandes d'évolution de rédaction pour conforter les dispositions en faveur de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ou de la sécurité à la chasse.

Les contributeurs sont :

- Chasseurs : M. More (12 et 19 juillet), M. Lusieux (19 juillet),
- Agriculteurs : Mme Biland (19 juillet), M. Menigoz (20 juillet), Confédération paysanne (courrier posté le 23 juillet),
- Forestiers : M. Bulle, vice-président du syndicat régional de la propriété privée Fransylva (20 juillet).

Les contributions sont synthétisées dans le tableau de 10 pages ci-après.

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
<p>Confédération paysanne – modalités de chasse du sanglier dans l'objectif de réduire d'un tiers les populations du département</p>	<p>La version du SDGC présentée en consultation du public, intégrant « les « éléments à faire figurer en vue d'un compromis global » est insuffisante pour réguler les populations de sanglier :</p> <p>- §2.32 : Contre l'utilisation d'un bracelet adulte comme bracelet de transport afin de s'assurer du prélèvement effectif des adultes</p> <p>Demande la reformulation « <u>devra</u> passer au bracelet unique ».</p> <p>- § 2.32 et 2.34 : demande de communication du tableau de chasse qualitatif et quantitatif par territoire de chasse</p> <p>- §2.36 : pourquoi inciter au tir des jeunes en tir d'été</p> <p>- § 2.37 : demande de reformulation : le prolongement de la période de chasse doit être rendu obligatoire jusqu'à fin février pour les territoires n'ayant pas réalisés leurs objectifs</p>	<p>Cette disposition est maintenue dans le SDGC. Pour la FDC, elle facilite l'utilisation de tous les bracelets. Elle ne vise pas à limiter les prélèvements d'adulte. Par ailleurs, les sangliers de moins de 50kg marqués avec un bracelet adulte figurent au bilan comme sangliers de moins de 50 kg</p> <p>Le passage a été reformulé en « le passage au bracelet unique sera prévu en principe pour le plan de gestion 2020 – 2021. »</p> <p>Cette demande relève des bonnes relations entre fédérations des chasseurs et représentants des agriculteurs et ne relève pas du document qu'est le SDGC.</p> <p>Les tirs d'été visent avant tout à décourager les laies accompagnées de petit de retourner se nourrir et continuer à provoquer des dégâts dans les cultures. Le tir des jeunes est efficace pour cela. Le tir d'une laie accompagnée risque de désorganiser la compagnie et de générer d'autres dégâts.</p> <p>Ce principe est bien intégré dans la formulation du schéma : « Une éventuelle fermeture fin février, de façon générale ou ciblée sur certains territoires concernés par une situation dégradée ou par un taux prélèvement de laies adultes insuffisant (voir action 2.38) sera étudiée en CDCFS en décembre précédent. ».</p>

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
Confédération paysanne - <i>modalités de chasse du sanglier, suite</i>	- § 2.38 : taux de prélèvement de laies adultes gradué : 25 % minimum en commune classée point noir, 25 % pour les territoires prélevant plus de 30 sangliers, 20 % pour ceux prélevant plus de 20 sangliers, 15 % pour ceux prélevant plus de 10 sangliers. Mécanisme révisable à la baisse en cas d'atteinte des objectifs.	A la formulation initiale "Dès la saison 2018 – 2019, tout territoire ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison écoulée devra réaliser au moins 15% de ses prélèvements en laies de plus de 50 kg au terme de la saison à venir. » a été ajouté et présenté en CDCFS : « Cette mesure concerne une quarantaine de territoires, les plans de gestion des UGC pour la saison 2018-2019 ayant déjà été validés, le chiffre de 30 sangliers prélevés est retenu afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure. Le seuil de mise en œuvre de la mesure passera à 20 sangliers prélevés par territoires pour la saison suivante. ». Ce mécanisme (taux et territoires visés) sont fixés annuellement dans le plan de gestion sanglier. De plus, le SDGC et son arrêté d'approbation prévoit un mécanisme de révision des dispositions en cas de non atteinte des objectifs.
Confédération paysanne <i>cellule de veille</i>	- § 2.40 : précision de la composition des 3 représentants agriculteurs en cellule de veille afin que toutes les sensibilités s'expriment : agriculteur chasseur ou non, appartenant à un syndicat	Ce point relève de la compétence de la chambre d'agriculture et des syndicats agricoles. Il n'appartient pas au SDGC de fixer cette représentation.
Confédération paysanne <i>protection</i>	- § 2.42 : demande à ce que la convention type de protection des clôtures soit annexée au schéma. Interpelle sur le risque de refus d'indemnisation de dégâts en cas de participation de l'agriculteur à l'entretien de la clôture et de dysfonctionnement de celle-ci	Le 2.42 inscrit comme action d'établir cette convention. N'étant pas encore réalisée, elle n'est pas annexée au présent schéma. Cette situation se traite dans le cadre de la grille nationale de réduction de l'indemnisation adoptée en Commission Nationale d'Indemnisation du 10 mars 2015 tel que prévu au protocole d'accord de janvier 2012. La réduction de l'indemnité n'intervient que si il est <u>établi que l'exploitant a une part de responsabilité</u> . La <u>réduction</u> est proportionnelle à cette <u>responsabilité</u> ».

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
Confédération paysanne <i>agrainage dissuasif ponctuel et contrôlable</i>	<p>- 2.45 : demande d'agrainage dissuasif uniquement en période de sensibilité des cultures et interdiction sur la période 15 octobre – 31 janvier</p> <p>Demande que les dispositions relatives à l'agrainage soient contrôlables, y compris tenue d'un registre d'agrainage contrôlable (lieu, date, quantité).</p>	<p>Les dispositions du SDGC et la convention d'agrainage annexée au projet de schéma visent bien l'agrainage dissuasif, et non le nourrissage.</p> <p>Hors convention d'agrainage, la rédaction du SDGC évolue en "L'agrainage est interdit pour les non-signataires de la convention, sauf autorisation spécifique en période de sensibilité des cultures. »</p> <p>Les dispositions figurant au §2.45 sont bien contrôlables.</p> <p>La tenue d'un registre peut faire l'objet d'une révision future du schéma en cas d'insuffisance des dispositions prévues.</p> <p>Le Schéma prévoit d'accentuer les contrôles, en partenariat avec l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune sauvage.</p>
M. Menigoz, Mme Biland – agriculteurs <i>modalités de chasse du sanglier</i>	<p>Passage au bracelet unique (Egalement proposé en test sur l'UGC de la vallée du Breuchin)</p>	<p>Le passage au bracelet unique est prévu en principe dans le SDGC dès la fin de saison de chasse 2019-2020 si les objectifs n'étaient pas atteints. (§2.32)</p>
M. Menigoz - <i>Gouvernance au sein des unités de gestion cynégétiques</i>	<p>- Demande d'obligation des UGC à contribuer au financement des protections en l'absence de prise en compte de la totalité de la demande de bracelets des territoires dans les plans de gestion</p> <p>- Demande de droit de veto de 3 des 4 représentants non-chasseurs</p> <p>- Demande qu'un représentant agricole soit membre du CA, et puisse se faire accompagner d'une personne experte</p> <p>- Demande d'envoi une semaine avant AG du projet de plan de gestion aux membres non cotisants de l'UGC</p>	<p>L'intégration du représentant agricole comme membre de droit au sein du CA de l'UGC a été retenue.</p> <p>L'envoi des documents une semaine avant AG relève du règlement intérieur des UGC et du fonctionnement en bonne relation entre chasseurs et agriculteurs.</p> <p>D'autres dispositions pourraient être adoptées dans le cadre d'une révision du SDGC pour insuffisance d'atteinte des objectifs.</p>

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Menigoz <i>Modalités d'attribution des bracelets de sanglier</i>	Dispositifs incitatifs des protections au-delà de ceux en vigueur sur l'UGC du Breuchin (attribution de 3 bracelets par point d'agrainage – 1 bracelet par 400m de linéaire de clôtures posées)	Ces dispositions sont des propositions d'améliorations de systèmes de bonus d'attribution en vigueur sur l'UGC de la vallée du Breuchin. Elles relèvent de la souplesse de mise en œuvre d'un plan de gestion et de l'initiative des UGC. Elles sont déjà recommandées par la fédération des chasseurs et répandues dans le département. Rendre leur caractère obligatoire ne semble pas nécessaire.
M. Bulle - <i>Modes de chasse</i>	Demande de compléter l'énumération des différents modes de chasse par la chasse à l'approche (page 2)	La liste des modes de chasse est ouverte (formulation avec « ... »)
M. Bulle - <i>Chasse accompagnée</i>	Demande de précision : la chasse accompagnée est-elle réservée aux jeunes ou à tout nouveau chasseur, du fait de l'absence de limite d'âge ? Pourquoi la formation du chasseur parrain est-elle conseillée, mais pas obligatoire ? Ces questions soulevées tardivement n'ont pu être abordées lors du processus d'élaboration du schéma.	Ces questions plus marginales et soulevées tardivement n'ont pu être abordées lors du processus d'élaboration du schéma.
M. Bulle - <i>Morcellement des territoires</i>	Demande pourquoi les propriétaires retirent leurs territoires des ACCA ? Pourquoi des chasseurs adhérents sont intéressés pour louer la chasse sur ces territoires ?	Ces questions plus marginales et soulevées tardivement n'ont pu être abordées lors du processus d'élaboration du schéma.
M. Bulle - <i>Unités de gestions cynégétique</i>	Demande pourquoi n'existe-t-il pas d'Unité de gestion cynégétique que pour le sanglier et pas pour le Cerf ? Demande de précision sur la liste des communes définissant les « zones cerfs »	Il existait auparavant des GIC cerf. Le cerf est géré aujourd'hui au niveau départemental avec une approche par grands massifs forestiers.
M. Bulle - <i>Bilan Chevreuil</i>	Désaccord avec la conclusion « Depuis 10 ans, 7 300 chevreuils sont prélevés en moyenne chaque année. La stabilité des prélèvements et des effectifs observés, montre que l'espèce est en équilibre avec son habitat. » du fait du manque de fiabilité des prélèvements déclarés	Il est légitime de prendre avec prudence des données uniquement déclaratives. C'est pour cela que la FDC envisage la mise en place d'autres suivis (Indice kilométrique voiture notamment) Le recul historique permet de tempérer la crainte de fausses déclarations.

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Bulle - <i>Bilan Chevreuil, suite</i>	« Les effectifs des populations de cet ongulés sont régulièrement estimés. Que ce soit lors des comptages nocturnes cerf ou lièvre, les chevreuils observés sont dénombrés chaque année ». Les protocoles mis en œuvre ne sont pas validés par l'ONCFS pour un suivi des effectifs de chevreuil. Même remarque pour l'action 2.1.	Bien consciente des limites des méthodes d'estimation actuelles, la FDC inscrit en action dans le schéma la mise en place de suivis validés (Indice kilométrique voiture en particulier).
M. Bulle – <i>Réserve de chasse et de faune sauvage</i>	Inquiétude pour ce qui est perçu comme une réticence à chasser les réserves de chasse et de faune sauvage, compte tenu du risque de dégâts agricoles et forestiers dans et autour des réserves de chasse. Cf « L'autorisation d'y chasser n'est délivrée qu' <u>exceptionnellement pour préserver la quiétude des espèces dans ces zones.</u> » au § « Préservation des réserves de chasse et de faune sauvage ». Demande d'ajouter à cette phrase. « en veillant à ce que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique soit maintenu »	Les propos du SDGC s'inscrivent dans les dispositions du code de l'environnement, qui prévalent : - Définition des réserves de chasse : L422-27 - Obligation de création de réserve pour 10 % du territoire des ACCA : L422-23 - Possibilités d'intervenir en destruction d'animaux classés nuisibles en réserve de chasse (R422-88). - « L'arrêté de création des réserves prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est <u>nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.</u> Les conditions d'exécution de ce plan <u>doivent être compatibles avec la protection du gibier et sa tranquillité.</u> Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique. Tout autre chasse est interdit. » R422-86 - Possibilité d'intervention en réserve ACCA sous le régime de la battue administrative (L427-6), « <u>chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du [DDT] et du président de la [FDC]</u> »

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Bulle – <i>Réserve de chasse et de faune sauvage - suite</i>	<p>A l'action 2.46, incompréhension que l'accord de la FDC soit requis pour intervenir en réserve ACCA lorsque des dégâts agricoles ou forestiers sont constatés.</p> <p>A l'action 6.7, estime que la mise en place de mesures de protections des biotopes en réserve ACCA est une mesure abusive que le propriétaire ne devrait subir. Le chasseur n'est pas qualifié pour proposer de telles mesures.</p>	<p>Que ce soit sous le régime du R422-86 retranscrit dans l'arrêté DDT n°397 du 3 septembre 2010 et le plan annuel de gestion sanglier, ou sous le régime de la battue administrative, il s'agit bien d'avis. Le terme accord est remplacé par avis.</p> <p>Cette rédaction s'inscrit dans les dispositions du R.422-90 du code de l'environnement : « Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier. »</p> <p>Le propriétaire peut faire valoir ses droits et contester un arrêté par les voies réglementaires en vigueur.</p> <p>La référence explicite à ce règlement, et l'incitation à prendre contact systématiquement avec le propriétaire avant tout projet de protection des biotopes est intégrée à la rédaction de l'action 6.7.</p>
M. Bulle - <i>Bilan Cerf</i>	Reformulation souhaitée : « La capacité d'accueil du milieu Le milieu est favorable à l'espèce »	Correction intégrée
M. Bulle - <i>Bilan Cerf</i>	A propos de "Les enjeux de production forestière ne sont pas incompatibles avec les <u>densités raisonnables de cerf</u> obtenues en Haute-Saône. Une attention particulière est portée sur l'objectif de ne pas atteindre des densités qui ne seraient plus en équilibre avec le milieu forestier. Cette gestion passe par l'établissement d'un plan de chasse concerté entre les différents partenaires. Une régulation cynégétique est certes nécessaire pour atteindre un équilibre sylvo-cynégétique,	

Contributeur - thème	Contribution	Prise en compte
M. Bulle - Bilan Cerf suite	<p>néanmoins <u>elle doit également s'accompagner d'actions visant à améliorer la capacité d'accueil du milieu forestier et à diminuer la sensibilité des peuplements.</u> »</p> <p>Désaccord exprimé quant au caractère raisonnable des densités actuelles de population de Cerf au vu des dégâts observés.</p> <p>La Haute-Saône est un département à ACCA obligatoire. Avec quels crédits les propriétaires de moins de 30ha d'un seul tenant, contraints de confier leur droit de chasse aux ACCA devraient-ils améliorer la capacité d'accueil du milieu ?</p> <p>Les forestiers n'ont pas à diminuer la sensibilité des peuplements. Cette affirmation pourrait contraindre les forestiers à emprunter des itinéraires sylvicoles opposés aux conditions pédologiques, climatiques, etc.</p> <p>Les seules obligations et limites qu'ont les forestiers résultent du L 425-4 du code de l'environnement. <i>« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.</i></p> <p><i>L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.</i></p> <p><i>L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. »</i></p> <p>Le respect des propriétaires agricoles et forestiers est attendu.</p>	<p>Le SDGC intègre désormais cette référence explicite, en préambule du chapitre Cerf : <i>« Conformément au Code de l'environnement, il convient que cet équilibre tende à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiquement satisfaisantes pour le propriétaire. »</i></p>

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Bulle – <i>Bilan Sanglier</i>	Demande de préciser que le montant des dégâts fluctue également avec le cours des denrées agricoles. Demande d'inclure au bilan l'évolution des surfaces indemnisées	Le graphique de l'évolution des surfaces indemnisées figurant en annexe du bilan provisoire est intégré dans le SDGC, conformément au souhait exprimé par la CDCFS de septembre 2017
M. Bulle – <i>Bilan, Etude sur les vers blancs</i>	Reformulation souhaitée : «L'action du SDGC à ce sujet n'est donc pas encore réalisée. ». Elle ne sera pas réalisée.	Correction intégrée : l'étude sur les vers blancs n'est pas prévue dans les actions pour la période 2018-2024.
M. Bulle – <i>Conducteurs de chien de sang</i>	Suggestion d'étendre l'offre de stage de formation des conducteurs de chien de sang à l'ARGGB, l'ACCS, dont le contenu a été validé par l'ONCFS. L'agrément résulte d'une démarche auprès de l'administration.	La suite à ce point particulier est envisagée hors schéma, auprès de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR)
M. Bulle –	La phrase « La FDC 70 est par ailleurs représentée dans des instances départementales consultatives telles que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. » ne devrait pas relever du § : « Participation à l'élaboration de documents de gestion environnementale »	Non prise en compte de cette remarque de forme
M. Bulle – <i>affouragement</i>	Estime que les conditions climatiques – rarement extrêmes en Haute-Saône – devraient pouvoir intervenir naturellement dans la régulation des espèces. Par ailleurs, l'affouragement est la porte ouverte aux pratiques de traitement contre les affections.	Les modalités d'affouragement pour le grand gibier sont maintenues
M. Bulle – <i>Plan de chasse Cerf</i>	Incompréhension que les pertes hors plans ne concernent que les mâles et doivent conduire à rééquilibrage des sexes	L'explication technique sera fournie par la FDC hors schéma

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Bulle – <i>Plan de chasse Cerf</i>	Estime que le plan de chasse 2018-2019 ne va pas dans le sens de ramener la population des noyaux en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu et les enjeux de renouvellement forestier	Le plan de chasse 2018-2019 relève de la mise en œuvre des orientations du précédent SDGC.
M. Bulle – <i>indice de changement écologique et dégâts</i>	Regrette que les dégâts forestiers ne soient pas intégrés explicitement dans l'établissement des plans de chasse	Les dégâts sont intégrés implicitement dans la formulation «Les modalités de définition des différentes attributions tiennent compte de plusieurs paramètres : [...] - des <u>souhais des différents partenaires (forestiers et chasseurs)</u> , et font l'objet d'actions dédiées pour le cerf (2.19 et 2.20), et se retrouve sous le vocable « <u>pression</u> ».
M. Bulle – <i>référence au Contrat régional forêt bois</i>	Demande de remplacer PRFB (programme régional forêt bois) par CRFB (contrat régional forêt-bois)	La référence au PRFB est celle de la réglementation. Le CRFB intègre le PRFB en Franche Comté. Le changement de formulation ne change rien au fonds.
M. Bulle – <i>Agrainage et propriété</i>	Demande de solliciter l'autorisation du propriétaire forestier (rappel en convention d'agrainage).	Ce rappel du respect de droit de propriété sera inclus dans la convention type d'agrainage.
M. Bulle – <i>Partage du territoire</i>	Action 4.14, première phrase : intégrer explicitement « les propriétaires », en plus des « autres utilisateurs de la nature ».	Propriétaires intégrés à cette phrase.

Contributeur - <i>thème</i>	Contribution	Prise en compte
M. Bulle – <i>Recherche au sang</i>	<p>A propos de « Dès son arrivée sur les lieux du tir, le conducteur de chien de sang organise la recherche. Son autorité s'impose à tous les accompagnateurs. »</p> <p>Cette disposition pose question en cas de sinistre provoqué par un accompagnateur : le conducteur risque d'être mis en cause au titre d'une responsabilité qui peut n'être pas garantie dans son contrat RC en tant qu'organisateur d'une opération qui n'est pas un acte de chasse.</p> <p>A propos de l'action « ACTION 4.13 : Mettre à disposition des chasseurs les coordonnées des conducteurs de chiens de sang. »</p> <p>Proposition de rédaction en remplacement de la deuxième phrase : « Le représentant de l'UNUCR 70 sous couvert de la FDC70, propose à la DDT la liste des conducteurs de chiens de sang qui répondent aux critères d'agrément (stage et épreuve, engagement de rendre un rapport statistique des interventions, etc.) ».</p>	<p>Ces deux points ont été rédigés par la FDC en étroite collaboration avec la délégation 70 de l'UNUCR. Le SDGC ne sera pas modifié.</p> <p>Les modalités de mises à disposition sont de la compétence de la FDC et relèvent de son choix. Le SDGC ne sera pas modifié.</p>
M. Lusieux – <i>dispositions relatives aux battues</i>	Retrait de l'interdiction de tir à la grenaille en battue au grand gibier	L'interdiction a été transformée en recommandation, au sein du chapitre sécurité à la chasse.
M. More – <i>sécurité à la chasse</i>	Limiter la distance de tir autorisée par un traqueur	L'interdiction de tirer en battue au grand gibier au-delà de 200m pour les postés et 50 m pour les traqueurs a été intégrée au chapitre sécurité.
M. More – <i>chasse sur autrui</i>	Adapter le type de chien au territoire à chasser (pour éviter la chasse sur autrui des chiens courants)	Les critères sont difficiles à établir. Aussi, il n'a pas été donné suite à cette demande.

2) Conclusion

Les principales contributions visant à améliorer les dispositions en faveur de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ou de la sécurité à la chasse ont été prises en compte par la Fédération départementale des chasseurs, rédactrice du schéma départemental de gestion cynégétique.

Certaines contributions ne se traduisent par aucune modification du schéma. Elles sont sans incidence notable sur la cohérence et la pertinence générale du schéma. Elles ont fait l'objet d'une explication ou d'un renvoi pour échange direct avec la fédération des chasseurs.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line that crosses them near the right end.

Thierry HUVER